

DECISION EL 19-005 DU 22 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 février 2019, enregistrée à son secrétariat le 06 février 2019 sous le numéro 0314/054/REC-19, par laquelle monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, demeurant à Cotonou, 03 BP 1726, introduit un recours pour violation du code électoral et de la Constitution par le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) a rendu public un communiqué de presse en date du 05 février 2019 faisant état d'un complément de pièce à fournir par les candidats aux élections législatives du 28 avril 2019, à savoir, le certificat de conformité du parti politique aux dispositions de la loi n°2018-23

DJ

du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques ; qu'il précise que cette pièce n'est prévue ni par la Constitution ni par le code électoral au titre des pièces à fournir par les candidats et en déduit que par cette exigence, le président de la CENA a violé les textes visés ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la législation en vigueur le communiqué de la CENA n° 005/CENA/PT/VP/CB/SP du 5 février 2019 ;

Considérant qu'en réponse, la Commission électorale nationale autonome (CENA), par l'organe de son président, déclare s'en remettre à la décision de la Cour ;

VU l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par décision EL 19-001 du 1^{er} février 2019, la Cour a dit et jugé que : « *Les partis politiques qui envisagent de présenter des candidats aux élections législatives doivent se conformer aux dispositions de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin à la date fixée pour le dépôt de la liste des candidats par la production d'un certificat de conformité aux dispositions de la charte des partis politiques délivré par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique* » ; que cette décision, conformément à l'article 124 alinéa 3 sus-cité de la Constitution, s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ; que la CENA, institution administrative en charge de l'organisation des élections, ne peut que se conformer à ladite décision ; que ce faisant, il n'y a violation ni du code électoral ni de la Constitution ;

AS

D E C I D E :

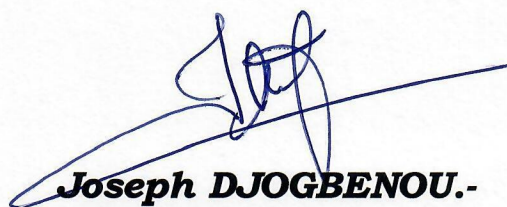
Article 1er.- Il n'y a violation ni du code électoral ni de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-